

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
{ Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
 { Par porteur ou par la poste.
 { Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945	
30 mai	— Ordonnance relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme. (Arrêté de promulgation N° 316 Cab. du 14 juin 1945) 334
30 mai	— Décret modifiant le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération. (Arrêté de promulgation N° 332 Cab. du 17 juin 1945). 335

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1945	
4 juin	— N° 1704 OT. — Arrêté général portant réaménagement des surtaxes avion 336
6 juin	— N° 1724 F. — Arrêté général fixant les détails d'application de l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et effets publics à court terme (soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 317 Cab. du 14 juin 1945) 338
6 juin	— N° 1727 F. — Arrêté général portant mainlevée du séquestre des biens de M. Moraitis 338
	Rectificatifs aux arrêtés généraux N°s 592 SE. du 22 février 1945 et 983 SE. du 31 mars 1945 relatifs aux conserves de poissons 338

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945	
14 mai	— N° 237 F. — Arrêté accordant une avance au fonds commun des S.I.P. 338
20 mai	— N° 258 F. Bis — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du territoire 338
15 juin	— N° 325 CD. — Arrêté fixant le mode de perception de l'impôt personnel dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte de Lomé 339
15 juin	— N° 327 CRT. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 375 CRT. du 7 juillet 1942 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du réseau des chemins de fer du Togo 339
15 juin	— N° 329 TP. — Arrêté portant relèvement des taxes topographiques. 339
15 juin	— N° 330 TP. — Arrêté portant suppression de dépôts d'hydrocarbures dans la ville de Lomé 340
15 juin	— N° 331 TP. — Arrêté prononçant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc aux hydrocarbures 341
16 juin	— N° 292 F. — Décision modifiant les taux des allocations attribuées en 1945 aux chefs, secrétaires et lépreux du village de ségrégation d'Akata 341
17 juin	— N° 333 AE. — Arrêté réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-postes et envois similaires, provisions de route et de ménage, paoutille 342
20 juin	— N° 335 IM. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 346

21 juin	— No 336 APA. — Arrêté modifiant provisoirement l'arrêté No 346 APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo	346
23 juin	— No 341 AE. — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation	346
Personnel		346
Divers		349

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	350
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Trésorerie

ARRETE No 316 Cab. du 14 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française, promulguée au Togo le 26 août 1944;

Vu le T. O. n° c. 187/rt. en date du 8 juin 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 juin 1945.

J. NOUTARY.

ORDONNANCE du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 ensemble celles des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque et effets publics à court terme;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou dans les territoires sous mandat français et détenant des billets de la Banque de France de 50 francs, privés du cours légal en France par l'ordonnance du 30 mai 1945, peut en obtenir l'échange immédiat sans formalité contre des billets ayant cours dans le territoire où elle réside, à condition de les déposer dans un des établissements ou services publics ou privés désignés par le Gouvernement local ou le Chef du territoire intéressé et dans un délai fixé par la même autorité.

A l'expiration de ce délai il ne pourra plus être procédé en aucun cas à l'échange ou au remboursement des billets de 50 francs visés à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Toute personne résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou dans les territoires sous mandat français et détenant des bons du Trésor à 75, 105 jours, des bons d'armement et des bons du Trésor destinés à faire face aux besoins de la Caisse des pensions de guerre, des bons de la Caisse autonome de la Défense nationale à 18 mois, des bons de la Défense nationale, des bons d'Épargne, des bons de la Libération et des bons à 5 ans de la Caisse nationale de Crédit agricole, est tenue si ces bons ont été émis en France métropolitaine de les déposer dans un des établissements ou services publics ou privés désignés par le Gouvernement local ou le Chef de territoire intéressé.

Le dépôt a lieu sans frais dans le délai fixé en exécution de l'article premier et donne lieu à la délivrance d'un récépissé nominatif au déposant. Les bons déposés seront soit restitués au déposant après apposition d'un timbre de contrôle, soit échangés contre de nouvelles formules dans des conditions déterminées par le Ministre des Finances.

A l'expiration du délai fixé pour tous dépôts les bons qui n'ont pas été déposés conformément au présent, sont nuls et sans valeur.

ART. 3. — Sera poursuivi conformément au décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre les exportations des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et puni des peines portées audit décret, quiconque, les délais de dépôts expirés, détiendra des billets ou des bons visés aux articles 1^{er} et 2 ou en effectuera l'achat, la vente, l'échange, la dotation en paiement ou en transférera ou acquerra la propriété à un titre quelconque.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLÉVEN.

Le Ministre des affaires étrangères,

BIDAULT.

Le Ministre des Colonies,

GIACOBBI.

Pouvoirs publics

ARRETE N° 332 Cab. du 17 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, promulgué au Togo le 9 mars 1945;

Vu le T. O. n° c. 184/AP. en date du 6 juin 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 30 mai 1945 modifiant le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 17 juin 1945.

J. NOUTARY.

DECRET du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et notamment son article 32, ensemble l'ordonnance du 6 avril 1945 portant modification des articles 16 et 18 de l'ordonnance susvisée du 21 avril 1944;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation, aux territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et notamment son article 9 (alinéa 1) ainsi conçu « des décrets pris en forme de règlements d'administration publique détermineront les conditions d'adaptation de l'ordonnance du 21 avril 1944 susvisée dans les territoires relevant du Département des Colonies autres que les Antilles et la Réunion »;

Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'A.O.F. des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé du 19 février 1945 est ainsi complété:

« Tant qu'une municipalité provisoire ne sera pas réduite aux 3/4 de ses membres il ne sera pas pourvu aux vacances résultant soit de décès ou de démissions, soit des annulations d'élections de personnes inéligibles en vertu de l'article 6 du présent décret.

« Lorsque par application du paragraphe précédent une municipalité provisoire demeurera incomplète, elle devra néanmoins procéder à l'élection du Maire et des adjoints ».

ART. 2. — L'article 4 du décret du 19 février 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les femmes citoyennes françaises sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les citoyens français ».

ART. 3. — L'article 6 du décret susvisé du 19 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Indépendamment des incompatibilités et inéligibilités résultant des textes en vigueur nul ne peut faire partie d'une assemblée communale ou commission municipale s'il a :

« a) été membre du Gouvernement constitué le 16 juin 1940 ou de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français et n'a pas été relevé expressément de cette inéligibilité par un arrêt d'acquiescement de la Haute Cour de Justice ou un arrêt de non lieu de sa Chambre d'accusation;

« b) été, par application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'épuration administrative ou professionnelle, soit révoqué d'une fonction publique, soit privé pour deux ans au moins du droit d'exercer sa profession;

« c) été frappé d'une amende par application des articles 3 et 7 (paragraphe 2) de l'ordonnance du 18 octobre 1944, relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

« d) n'étant pas conseiller général élu ou conseiller municipal élu de Paris, siége dans un conseil départemental ou au conseil municipal de Paris, nommé par l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou dans un conseil local institué en vertu de l'acte dit loi du 25 septembre 1942;

« e) siége au conseil national dénommé par l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ou dans une de ses commissions;

« f) étant membre du sénat ou de la chambre des députés au 3 septembre 1939 et même s'il ne rentre dans aucune des catégories d'individus visées aux paragraphes a. à e ci-dessus, soit voté la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940, soit conservé postérieurement à avril 1942 une fonction même non rétribuée conférée par un acte de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ».

« Article 6. bis. — L'interdiction résultant des paragraphes d, e, f, de l'article 6 peut être levée en faveur des français qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur :

« 1^o — la levée de l'interdiction résultant du paragraphe d est prononcée par décision d'un Jury d'Honneur local composé du Président de la Juridiction d'Appel et de 2 représentants des organisations patriotiques locales désignés dans des conditions fixées par arrêté du Gouverneur général.

« Lorsque l'intéressé se prévaut d'actes accomplis par lui dans la Métropole ou lorsque le Jury d'Honneur métropolitain institué à l'article 18 bis de l'ordonnance du 6 avril 1945 susvisée s'est saisi spontanément, le Jury d'Honneur local doit se dessaisir de l'affaire au profit du Jury d'Honneur métropolitain;

« 2^o — la levée de l'interdiction résultant des paragraphes e et f est dans tous les cas prononcée par décision du Jury d'Honneur institué à l'article 18 bis de l'ordonnance du 6 avril 1945 susvisée.

« Le Jury d'Honneur local ou le Jury d'Honneur métropolitain, suivant le cas, peut être saisi par l'intéressé ou se saisir spontanément dès qu'il est informé soit de la candidature, soit de l'élection d'une personne inéligible ou présumée inéligible. Sa décision motivée n'est susceptible d'aucun recours; elle est immédiatement publiée au J. O. par les soins du Gouverneur général ».

« Article 6 ter. — En cas de contestation d'une élection fondée sur l'inéligibilité en vertu des dispositions de l'article 6 d'un candidat proclamé élu, le Président du conseil du contentieux administratif de la colonie saisit sans délai, soit le Jury d'Honneur

« local, soit le Jury d'Honneur métropolitain suivant le cas, s'il ne l'a déjà été, il peut par ailleurs suspendre pendant la durée de l'instance, le droit du citoyen proclamé élu de prendre séance.

« Le Conseil du Contentieux administratif doit surseoir à statuer jusqu'à publication de la décision du Jury d'Honneur métropolitain. La décision du Conseil du Contentieux est provisoirement exécutoire nonobstant appel ».

ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne portent pas atteinte aux décisions de réhabilitation prononcées en application du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 19 février 1945 susvisé tel que cet article était en vigueur avant la publication du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au J.O. de la République Française ainsi qu'aux J.O. de l'A.O.F. et du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Surtaxes avion

ARRETE N° 1704 DT. du 4 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3450 DT. du 26 septembre 1943, fixant le barème des surtaxes-avion à percevoir en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 4237 DT. du 15 décembre 1943 fixant les surtaxes-avion à percevoir dans les relations AOF-AEF;

Vu l'arrêté n° 3025 DT. du 10 novembre 1944 fixant les surtaxes-avion à percevoir dans les relations AOF-France;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes-avion à percevoir en A.O.F. et au Togo, applicables aux correspondances transportées par voie aérienne, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Lettres, cartes par 5 grs.	Autres objets par 5 grs.	Tous objets	
			par 5 grs.	par 10 grs.
<i>1^o — Service à l'intérieur de l'A. O. F.</i>				
Echanges à l'intérieur de l'A. O. F. (y compris le Togo)	2	2	—	—
<i>2^o — Service international</i>				
Europe				
France (y compris la Corse)	—	—	6	—
Tous autres pays d'Europe	—	—	8	—
Afrique				
Côte de l'Or (Gold Coast), Gambie britannique, Guinée Portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra Léone	2	2	—	—
Algérie, Maroc, Tunisie	4	4	—	—
Caméroun, A. E. F., Congo Belge	4	4	—	—
Côte française des Somalis	6	6	—	—
Madagascar, Réunion	8	8	—	—
Canaries, Cape vert (Iles), Egypte, Libye et Tripolitaine, Maroc espagnol, Rio de Oro, Soudan Egyptien, Tanger.	—	—	6	—
Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Afrique Orientale (Kénya, Uganda, Tanganyika), Afrique Orientale Portugaise (Mozambique), Angola, Comores, Guinée espagnole, Maurice (Ile), Rhodésie du Nord et du Sud	—	—	8	—
Amérique				
Alaska, Canada, Etats-Unis, Saint-Pierre et Miquelon, Terre-Neuve	—	—	—	23
Antigua, Bahamas (ou Lucayes), Barbade, Bermudes (Iles), Costa Rica, Cuba, Curaçao Dominicaine (République), Guadeloupe, Guatemala, Haiti, Honduras (République), Iles du Vent, Iles sous-le-Vent, Jamaïque, Martinique, Nicaragua, Panama, Porto-Rico, Salvador (République), Trinité, Vierges (Iles)	—	—	—	28
Aruba, Bonaire	—	—	—	30
Honduras britannique, Equateur, Guyane (britannique, française, hollandaise), Mexique, Pérou	—	—	15,50	—
Colombie	—	—	19,—	—
Vénézuëla	—	—	18,—	—
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Falkland, Paraguay, Uruguay	—	—	16,50	—
Asie				
Syrie, Liban	6	6	—	—
Iran, Irak, Palestine, Alaouites, Turquie d'Asie	—	—	8	—
Afghanistan, Bahain, Ceylan, Indes (britanniques, françaises, portugaises)	—	—	12	—
Océanie				
Hawaï (Iles)	—	—	16	—
Mariannes, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français d'Océanie	—	—	20	—
Australie, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	—	—	24	—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juin 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée
Le Gouverneur Secrétaire général
 Chargé de l'expédition des affaires courantes
 Y. DIGO.

Trésorerie

ARRETE général N° 1.724 F. du 6 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des billets de la Banque de France de 50 francs, prévu par l'ordonnance du 30 mai 1945, aura lieu sur les territoires de l'A.O.F. et du Togo du 10 juin 1945 au 10 juillet 1945 inclus.

Les billets devront être déposés soit aux caisses du trésor, soit dans celles d'une Banque.

Il ne pourra plus être procédé en aucun cas à l'échange ou au remboursement des billets de 50 francs de la Banque de France après le 10 juillet 1945.

ART. 2. — Le dépôt des titres émis en France métropolitaine énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1945 aura lieu sur les territoires de l'A.O.F. et du Togo du 10 juin 1945 au 10 juillet 1945 inclus et dans les mêmes conditions que pour l'échange des billets de 50 francs.

Les bons qui n'auront pas été déposés dans le délai fixé ci-dessus seront nuls et sans valeur.

ART. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Trésorier-général de l'A.O.F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 juin 1945.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 317 Cab. du 14 juin 1945).

Biens séquestrés

N° 1727 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

6 juin 1945. — L'arrêté n° 4.006 F. du 23 novembre 1943 plaçant des biens sous séquestre est rapporté, mais en tant seulement qu'il prescrit la séquestration des biens de M. Moraitis Emmanuel, entrepreneur des Travaux Publics résidant anciennement à Lomé et domicilié actuellement en Gold-Coast.

Poissons

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 592 S.E. du 22 février 1945, relatif aux conserves de poissons (J.O. Togo du 1^{er} mai 1945 — Page 227).

Articles 10, 11 et 13.

Au lieu de : premier choix, Lire : qualité extra.

Au lieu de : qualité standard. Lire : première qualité.

Au lieu de : deuxième choix. Lire : qualité courante.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 983 S.E. du 31 mars 1945, fixant les valeurs FOB des conserves de poissons à l'huile (J.O. Togo du 16 mai 1945 — Page 259).

Tableaux A — B — C — D — E — F.

Au lieu de : premier choix. Lire : qualité extra.

Au lieu de : standard. Lire : première qualité.

Au lieu de : deuxième choix. Lire : qualité courante.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 237 F. du 14 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 décembre 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des S.I.P.;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des S.I.P. d'acquérir pour le compte du Territoire vingt cinq camions Bedford et vingt motocyclettes de l'armée britannique, il lui est consenti une avance de Un million deux cent mille frs. (1.200.000 frs.) remboursable en trois mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1945.

J. NOUTARY.

(Approuvé en conseil d'administration le 15 juin 1945).

Caisse de réserve

ARRETE N° 258 F. bis du 20 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 janvier 1944 approuvant le budget local du Togo de l'exercice 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Cent cinquante mille francs (150.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1944.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la Section Deuxième du budget local — Chapitre VII — Exercice 1944 « Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1945.

J. NOUTARY.

Impôt personnel

ARRETE N° 325 CD. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 526/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure transitoire, l'impôt personnel dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte de Lomé demeure, pour 1945, perçu sur rôles nominatifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

C. F. T.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 327 CFT. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, ensemble l'arrêté 199 du 10 septembre 1923 ainsi que les actes modificatifs en réglementant le fonctionnement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à effectuer annuellement sur les recettes de l'exploitation, pour la constitution du fonds de renouvellement, est, à partir du 1^{er} janvier 1945, fixé ainsi qu'il suit :

1^o — Réseau Ferré : 70.000 frs. par km. de voie exploitée.

2^o — Wharf : 900.000 francs.

Exceptionnellement, ces taux seront applicables lors de la liquidation des exercices 1943 et 1944, pendant lesquels le compte fonds de renouvellement a été intégré dans celui du Réseau A.O.F.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

Taxes topographiques

ARRETE N° 329 TP. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation de la propriété foncière en A.O.F. et l'arrêté 57 du 28 février 1923 en régissant les conditions d'application;

Vu l'arrêté 222 DM. du 10 avril 1943 accordant aux particuliers le concours des agents du service topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellement;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines, après avis du conservateur de la propriété foncière;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des travaux exécutés par la section topographique pour le compte des particuliers fixé par article 2 de l'arrêté N° 222/DM. du 10 avril 1943 susvisé est modifié comme suit :

I — Détermination et lever de plan :

a) *Tarif urbain et suburbain.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans l'intérieur des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 ha. 875 frs.

Pour les terrains d'un hectare et au-dessus (toute fraction d'hectare devra compter pour un hectare) une somme fixe de . . . 875 frs.
augmentée de : 770 francs par hectare, au-dessus du premier hectare.

Pour le lever et le report sur le plan, des bâtiments existants sur le terrain, une somme fixe de . . . 440 —

Pour chacune des bornes figurées sur le plan, une somme fixe de . . . 105 —

Pour chaque borne remise en place, une somme fixe de . . . 220 —

b) Tarif rural. — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes et des faubourgs ou des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, une somme fixe de . . . 700 —

par hectare, avec maximum de 875 frs.
De 5 à 10 hectares, une somme fixe de : 3.500 —
augmentée de 455 frs. par hectare au-delà du cinquième.

De 10 à 50 hectares, une somme fixe de : 5.800 —
augmentée de 260 frs. par hectare au-delà du dixième.

De 50 à 100 hectares, une somme fixe de . . . 16.200 —
augmentée de 140 frs. par hectare au-delà du cinquantième.

De 100 à 200 hectares, une somme fixe de . . . 23.200 —
augmentée de 95 frs. par hectare au-delà du centième.

De 200 à 500 hectares, une somme fixe de . . . 32.700 —
augmentée de 70 frs. par hectare au-delà du deux centième.

Au delà de 500 hectares, une somme fixe de . . . 53.700 —
augmentée de 45 frs. par hectare au-delà du cinq centième.

Pour le lever et le report sur le plan des bâtiments existants sur le terrain, il sera perçu une somme fixe de . . . 440 —

Pour chacune des bornes figurées sur le plan, une somme fixe de . . . 105 —

Pour chaque borne remise en place, une somme fixe de . . . 220 —

II — Opération de nivellement :

Il sera perçu :

Jusqu'à 10 points, par point . . . 85 —

De 10 à 50 points, une somme fixe de . . . 850 —
augmentée de 45 frs. par point à partir du onzième.

De 50 à 100 points, une somme fixe de : 2.650 —
augmentée de 25 frs. par point à partir du cinquante et unième.

Au-dessus de 100 points, une somme fixe de . . . 3.900 frs.
augmentée de 10 frs. par point à partir du cent unième.

III — Plan coté (avec courbes de niveau) :

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas, s'ajoutera au tarif de nivellement.

IV — Copie de plan :

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant :

Une feuille grand aigle	102 × 75	. . .	1.300 frs.
1/2 feuille grand aigle	51 × 75	. . .	875 —
1/4 feuille grand aigle	37 × 51	. . .	650 —
1/8 feuille grand aigle	37 × 25	. . .	440 —

V — Reproductions photographiques de plan :

Il sera décompté pour tout tirage :

Une feuille grand aigle	220 —
1/2 feuille grand aigle	115 —
1/4 feuille grand aigle	60 —
1/8 feuille grand aigle	45 —

VI — Consultation de plan :

La redevance visée à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 222/DM. du 10 avril 1943 susvisé pour la consultation d'un plan est fixée à 25 frs.

ART. 2. — Le prix d'une borne fournie par l'administration prévu à l'article 5 de l'arrêté N° 222/DM. du 10 avril 1943 susvisé est à nouveau fixé à 175 frs.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le paragraphe « de l'article 6 du même arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Il sera d'abord perçu une indemnité de 550 frs. par agent européen et 40 francs par manoeuvre, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour ».

Le reste sans changement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

Dépôts d'hydrocarbures

ARRETE N° 330 TP. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo, et en particulier l'article 29;

Vu l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret précité;

Vu l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés N° 347 du 23 juin 1928 et N° 363 du 27 juin 1928 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que l'arrêté N° 416 du 20 juillet 1928 les complétant;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté N° 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^e catégories, ainsi que le règlement y annexé;

Vu l'arrêté 417 du 20 juillet 1931 modifiant le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, établi par l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 précité;

Vu le rapport N° 852 TP. du 20 novembre 1944 du chef du service des Travaux Publics, inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène et salubrité publique dans sa réunion du 19 décembre 1944;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics, inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés les dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e classes, ci-après désignés, existant actuellement dans la ville de Lomé :

1^o — Le dépôt situé rue du Commerce et celui situé en face de l'abattoir, tenus par l'U.A.C. (The United Africa Company), représentant de la Vacuum Oil Co;

2^o — Le dépôt situé près du Cimetière, tenu par John Walkden et Cie, représentants de la Shell;

3^o — Le dépôt situé près du Cimetière, tenu par les Etablissements R. Eychenne, représentants de l'Atlantique;

4^o — Le dépôt situé Avenue des Alliés, tenu par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, représentant de la Texaco.

ART. 2. — Un délai d'un an, à compter de la date de promulgation du présent arrêté, est accordé aux intéressés pour cesser l'exploitation desdits dépôts.

ART. 3. — En vue de leur nouvelle installation, il pourra leur être concédé, sur leur demande, et moyennant des conditions qui seront fixées par un cahier des charges, des emplacements dans les lotissements pour dépôts d'hydrocarbures situés à l'ouest de la route de Lomé à Atakpamé par Amoutivé, au kilomètre 4.

ART. 4. — Le chef du service des Travaux Publics, inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et l'administrateur, commandant le cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 331 TP. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté N° 32 TP. du 16 janvier 1945 ouvrant une enquête de commodo et incommodo à Lomé au sujet du bornage des lotissements pour dépôts d'hydrocarbures sur un terrain situé à l'ouest de la route de Lomé à Atakpamé par Amoutivé, au kilomètre 4;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 19 février 1945;

Vu le télégramme lettre N° 200 CM. en date du 16 avril 1945 de l'administrateur-maire de Lomé, concernant ses palabres avec les indigènes intéressés;

Vu l'avis émis par la commission sanitaire d'hygiène de la ville de Lomé, dans sa séance du 1^{er} mai 1945, sur le projet d'installation d'un nouveau dépôt d'hydrocarbures;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'occupation pour travaux d'utilité publique, en vue de l'établissement d'un parc aux hydrocarbures, d'un terrain rural situé à l'ouest de la route de Lomé à Atakpamé par Amoutivé, au kilomètre 4, d'une superficie de 6 hectares 45 centiares, tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — En compensation de l'abandon de leurs droits sur ces terres, il est alloué aux occupants une indemnité de deux mille francs par hectare.

ART. 3. — Aucune maison habitée, aucun bâtiment fréquenté par le public ne peut être édifié à moins de 50 mètres du terrain ci-dessus désigné.

ART. 4. — L'administrateur, commandant le cercle de Lomé et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

Village de ségrégation

N° 292 F. — Par décision en date du :

16 juin 1945. — Sont modifiées comme suit pour compter du 1^{er} juin 1945 les allocations fixées par la décision N° 536/F. du 30 décembre 1944 pour le centre de ségrégation d'Akata-Dzokpé (cercle du centre) :

Chef de Village	350 frs. par mois.
Secrétaire-Aide Infirmier	250 frs. —
Malades — Catégorie A	75 frs. —
— — B	95 frs. —
— — C	125 frs. —

Prohibition de sortie

ARRETE N° 333/AE. du 17 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu le télégramme lettre 2959-DG-SE/DI du 21 mai 1945 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 octobre 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon, sous forme de paquets, colis ou envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, est abrogé. — Sont également abrogés, les arrêtés des 4 décembre 1943 et 10 août 1944 qui ont complété le texte du 31 octobre 1943, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. — Les dispositions suivantes remplacent celles précédemment en vigueur.

1^o — Envois par paquets-poste, aéro-paquets et colis postaux à destination de la France et de tous autres territoires français.

A. — CONDITIONS DES EXPÉDITIONS.

ART. 2. — Les envois en paquets-poste, colis postaux, aéro-paquets à destination de la France et de tous autres territoires français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de postes et des Compagnies de navigation aérienne et être acheminés sur leur destination les paquets ou colis postaux contenant des denrées alimentaires ou du savon devront obligatoirement :

- Avoir un caractère familial et gratuit.
- Ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3.
- Etre revêtus d'une étiquette spéciale.
- S'il s'agit de paquets-poste, être revêtus de l'étiquette verte C.I. « à soumettre à la douane », ou, à défaut d'étiquette verte, d'une inscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés, s'il s'agit de colis postaux ou d'aéro-paquets, être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Produits susceptibles d'être exportés.

ART. 3. — Peuvent seuls être exportés par paquets poste, colis postaux, aéro-paquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous les autres :

- Arachides.
- Café vert ou torréfié.
- Cacao en grains ou broyé.
- Fruits secs, frais ou tapés.
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale.
- Conserves de poissons d'origine locale.
- Viande d'origine locale, séchée, fumée ou salée ou conservée par tout autre moyen.
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale.
- Miel de production locale.
- Huiles et graisses végétales de production locale.
- Beurre indigène.
- Légumes secs ou séchés de production locale.
- Maïs, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, féculs ou sous toutes autres formes.

Etiquettes

ART. 4. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Elles confèrent le droit d'expédier, tous les mois, douze kilogrammes bruts de produits repris à l'article précédent.

Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par toutes voies appropriées.

Les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant le mois de leur validité dans la limite des poids unitaires fixés par les règlements postaux. L'apposition sur un même colis de plusieurs étiquettes extraites de la même carte est permise et couvre l'envoi dans la limite du poids qu'elles représentent.

Cartes d'expéditeur — Ayants-droit

ART. 5. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées à chaque Français d'origine métropolitaine ou nord-africaine âgé de plus de 17 ans résidant au Togo ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service. Exceptionnellement, des cartes pourront être délivrées aux personnes résidant au Togo, âgées de plus de 17 ans, d'origine non métropolitaine ou nord-africaine ayant leur famille dans la métropole ou dans les territoires français d'outre-mer.

Il n'est délivré de droit qu'une seule carte par expéditeur sans que le nombre de cartes délivrées aux membres d'une même famille vivant ensemble puisse être supérieur à deux, l'une pour l'époux, l'autre pour l'épouse que l'un ou l'autre conjoint soit ou non présent au Territoire.

Des tickets supplémentaires pourront toutefois être délivrés, dans la limite de six kilogrammes par mois et par enfant, à tout chef de famille titulaire d'une carte, présent au Togo et qui justifiera avoir dans les territoires énumérés à l'article 2, un ou plusieurs enfants.

ART. 6. — Pour obtenir les tickets supplémentaires prévus à l'article 5, les bénéficiaires éventuels doivent fournir toutes justifications jugées utiles.

Délivrance

ART. 7. — Les cartes sont délivrées et renouvelées à Lomé par l'administrateur-maire, ailleurs par les commandants de cercle sous le contrôle du Bureau Economique.

En ce qui concerne les marins affectés au Togo et les hommes de troupe, les demandes seront centralisées par les chefs d'unité qui transmettront un état nominatif à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire.

Validité

ART. 8. — Les cartes ne sont valables qu'au Togo.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au service qualifié de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités administratives.

Retrait au départ du Togo

ART. 9. — Toute personne possédant une carte d'expéditeur et quittant le territoire du Togo est tenue de remettre cette carte avec les étiquettes non utilisées à l'administrateur-maire de Lomé ou au commandant de cercle s'il quitte le territoire sans passer par Lomé.

Les compagnies de navigation maritimes ou aériennes et de transports transsahariens ne doivent délivrer de billets de passage individuels ou collectifs que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et attestant que les intéressés sont en règle.

Pour permettre un contrôle efficace, les compagnies de transports désignées ci-dessus doivent, après chaque départ, adresser au maire de Lomé la liste des passagers embarqués.

Toutefois les personnes quittant le Togo pour une période inférieure à un mois pourront remettre leur carte aux autorités indiquées à l'alinéa 1 du présent article. — Cette même carte leur sera remise au retour après prélèvement des étiquettes correspondant à la durée de leur absence.

B. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — La carte d'expéditeur n'ouvre, en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux prisonniers de guerre, aux Comités de la Croix-Rouge Française, qui restent soumis aux régimes spéciaux actuellement en vigueur.

C. — MESURES DE CONTRÔLE

ART. 11. — Les agents du service des Postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1^o — Pour les colis ne dépassant pas 3 kgrs. qu'ils sont revêtus de l'étiquette spéciale correspondant au mois pendant lequel s'effectue l'envoi.

2^o — Pour les colis d'un poids supérieur qu'ils sont revêtus de 2, 3 ou 4 étiquettes utilisées dans les conditions définies à l'article 4.

3^o — Que les paquets poste sont revêtus de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » du modèle C.I. ou, à défaut d'étiquette verte d'une inscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés; s'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie que la déclaration en douane est bien jointe au colis ou à l'envoi.

ART. 12. — Les agents du service des douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal.

D. — PÉNALITÉS

ART. 13. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des Postes pour défaut d'étiquettes, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans le territoire, absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

Les agences de colis et paquets seront obligatoirement pourvues par le Service des Postes d'une licence qui pourra leur être retirée au cas de plainte motivée du Service des Postes, Télégraphes, Téléphones ou des clients. Le défaut de licence entraîne le refus d'accepter les envois faits pour le compte des particuliers.

ART. 14. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

ART. 15. — La cession d'étiquettes, l'utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, les envois à caractère commercial, etc. entraîneront la confiscation du paquet ou colis au profit de la douane sans préjudice des autres pénalités prévues par les textes en vigueur.

En outre la suppression de la carte d'expéditeur pourra être décidée par le Commissaire de la République au Togo.

II^e — Provisions de route ou de ménage.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions contraires en vigueur dans les territoires français autres que la métropole toute personne, quels que soient son âge et sa situation de famille, quittant le Togo, est autorisée à emporter avec elle, à titre de provisions de ménage, 50 kilogrammes au maximum de denrées coloniales, de savon et de produits alimentaires. — En outre, les coloniaux dont le conjoint et les enfants sont absents du territoire sont autorisés à emporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de la famille (conjoint et enfants) resté dans la métropole ou dans les territoires français d'outre-mer.

Les denrées faisant l'objet de ces autorisations devront voyager exclusivement en caisses complètes indépendantes des autres bagages accompagnés.

ART. 17. — Dans la limite admise, les caisses de provisions pourront contenir tous les produits repris à l'article 3 du présent arrêté ainsi que du sucre et des semoules d'importation. Toutefois, pour les denrées suivantes, les quantités maxima, par personne, dont la sortie est autorisée sont de :

Semoules de toutes sortes	5 kilogs.
Riz	5 —
Savon	5 —
Huile d'arachides	8 —
Sucre	2 —

En outre, toute personne majeure pourra emporter 1.000 grammes de tabac fabriqué au Togo ou en A.O.F. (cigarettes, cigares, tabacs autres).

ART. 18. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, il sera délivré par le maire de Lomé ou les commandants de cercle des bons spéciaux de déblocage en faveur des partants pour les denrées suivantes : semoules, riz, savon, huile d'arachides et sucre. Toutefois, pour le sucre, l'attribution sera conditionnée par l'état des stocks.

ART. 19. — Au départ du territoire du Togo des autorisations d'exportation seront délivrées par le maire de Lomé ou les commandants de cercle, celles-ci indiqueront, en tête, la composition exacte de la famille des intéressés. Ces autorisations seront visées par les services des douanes; elles devront comporter la liste détaillée (poids et valeur) des marchandises entrant dans la composition de chaque colis.

Ces autorisations vaudront titre de transport dans la Métropole après visa de la Douane du port d'arrivée.

*
* *

**III^e — Dispositions spéciales concernant
la pacotille embarquée par les équipages
des navires de commerce.**

ART. 20. — Le personnel de la marine de guerre affecté en Afrique Française est assimilé aux per-

sonnes résidant dans le territoire et peut, de ce fait, bénéficier des dispositions des titres I et II ci-dessus.

ART. 21. — Le personnel des bâtiments marchands qui ne font qu'escale dans les ports de Togo ne pourra embarquer pour son compte des denrées alimentaires ou du savon que sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout embarquement individuel est interdit. Des embarquements collectifs pourront avoir lieu sur l'autorisation spéciale du chef du Bureau Economique et sous le contrôle du Service des Douanes dans la limite de 27 kgs. 500 pour chaque marin se décomposant comme suit :

Café, savon, huile (au choix)	8 kilogs.
Légumes secs d'origine locale	3 —
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale	2,5
Viande fraîche, séchée, salée fumée ou conservée par tout autre moyen	3 —
Tapioca	4 —
Poisson séché de fabrication locale	1 —
Miel	1 —
Fruits et légumes verts	5 —

ART. 22. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 21, le commandant du bord devra remplir lors de son passage à Dakar une demande du modèle ci-annexé, comprenant la liste nominative du personnel se trouvant sur son bâtiment; cette liste devra être certifiée exacte par l'administrateur de l'inscription maritime de Dakar.

Cette demande sera établie en un seul exemplaire, elle sera valable pour toute la durée du séjour en Afrique Française, elle portera les autorisations d'embarquer du Service désigné et devra obligatoirement être visée par la douane de chacun des ports touchés qui mentionnera, le cas échéant, les quantités embarquées.

ART. 23. — Pour les navires ne touchant que Dakar les autorisations d'embarquer pourront porter sur la totalité des quantités fixées à l'article 21.

Le service des douanes sera chargé de vérifier que la totalité des produits embarqués dans plusieurs escales ne dépasse pas les quantités maxima fixées à l'article 21.

IV^e — Pénalités.

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 25. — Le présent arrêté sera publié, enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1945. °

J. NOUTARY.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBARQUEMENT
concernant les denrées alimentaires et le savon emportés au titre pacotille par le personnel du navire

NOMENCLATURE DES PRODUITS	Quantités maxima pouvant être embarquées		A EMBARQUER A Dakar			A EMBARQUER A			A EMBARQUER A			A EMBARQUER A		
	Individuelles	TOTAL (effectif de)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)
Huile	8 kg													
Café vert ou torréfié														
Savon														
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale	2 kg, 5													
Légumes secs d'origine locale	3 kg													
Viande	3 kg													
Tapioca	4 kg													
Poissons séchés de fabrication locale	1 kg													
Fruits et légumes verts	5 kg													
Miel	1 kg													
AUTORISATION D'EMBARQUER délivrée par le Service des			(1) Autorisé les quantités ci-dessus. Dakar, le 194 <i>Le Chef du Service,</i> (Signature et cachet)			(1) Autorisé etc			(1) Autorisé etc			(1) Autorisé etc		
VISA DE LA DOUANE			(2) Vu embarquer les quantités ci-dessus. Dakar, le 194 <i>Le Vérificateur,</i> (Signature et cachet du Bureau)			(2) Vu embarquer etc. .			(2) Vu embarquer etc. .			(2) Vu embarquer etc. .		

Nota. — Il est rappelé que l'embarquement au titre pacotille des denrées alimentaires et du savon ne peut avoir lieu que sur autorisation du Service désigné sur le vu de la présente demande, qui doit obligatoirement être établie en un seul exemplaire dont la liste au verso, doit être certifiée conforme par l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 335 IM. du 20 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Vu l'arrêté N° 267 du 10 mai 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1945 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1945.

J. NOUTARY.

Organisation administrative**Bureau du Personnel**

ARRETE N° 336 APA. du 21 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau du Personnel est provisoirement rattaché au Cabinet du Commissariat de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1945.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 341 AE. du 23 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2774 SE. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées de s/s « Fort Douaumont » savoir :

Eaux Minérales
Macarónis — nouilles — vermicelles
Matchettes
Serpettes
Verrerie commune
Cantines
Malettes
Lames rasoir
Imperméables hommes et femmes
Couvertures communes
Coutellerie.

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le chef du bureau des affaires économiques.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous autres lieux publics

Lomé, le 23 juin 1945.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Reclassements**

Par arrêtés du ministre des colonies en date des 31 janvier et 28 février 1945, pris sur avis de la commission des nominations et promotions abusives, les administrateurs des colonies ci-après ont été reclassés ainsi qu'il suit :

(Arrêtés du 31 janvier 1945)

M. Guillou (François-Marie) administrateur en chef des colonies, est reclassé dans son grade pour compter du 1^{er} janvier 1943, au lieu du 1^{er} janvier 1941.

M. Chabanon (Paul), administrateur de 3^e classe des colonies, est reclassé dans son grade pour compter du 1^{er} juillet 1944, au lieu du 1^{er} juillet 1943.

M. Deluz (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est reclassé administrateur adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1941.

(Arrêtés du 28 février 1945)

M. Dulphy (Gérard), administrateur de 2^e classe des colonies, est reclassé administrateur de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1942, au lieu du 1^{er} juillet 1941; administrateur de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1944, au lieu du 1^{er} juillet 1943.

M. Sanson (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, est reclassé dans sa classe pour compter du 1^{er} janvier 1943, au lieu du 1^{er} juillet 1942.

Intégration

Par arrêté en date du 28 février 1945 :

1^o — Ont été intégrés dans le personnel supérieur du cadre général des Transmissions coloniales :

2^o — SECTION DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Au grade de Chef de centre de 2^e classe :

M.M.

Passani Prosper, avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires épuisés).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Mutations — Affectations

Par décision n^o 317 P. du :

21 juin 1945. — M. Aubanel, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, remplira les fonctions de chef de cabinet et de secrétaire-archiviste du conseil d'administration du Togo pendant la durée de l'absence de M. Rives, administrateur de 3^e classe, titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

M. Aubanel aura droit en cette qualité aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

M. Barbero, administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du bureau des affaires économiques et administrateur du fonds commun des S.I.P., en remplacement de M. Bérard, administrateur de 2^e classe, en instance de départ en permission de détente.

M. Vaudiau, administrateur de 3^e classe des colonies, commandant du cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, est nommé chef du bureau des affaires politiques, administratives et sociales.

M. Maillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies est nommé par intérim commandant du cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, en remplacement de M. l'administrateur Vaudiau, appelé à d'autres fonctions.

Sa résidence est fixée à Tsévié.

M. Guérin Edmond, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, attendu prochainement à Lomé, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara et président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité, en remplacement de M. Dantec, adjoint principal de classe exceptionnelle, en instance de départ en permission de détente.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Guérin.

En attendant l'arrivée de M. Guérin, la marche du service de la subdivision de Lama-Kara sera assurée par M. l'administrateur Lemoine, commandant les cercles de Sokodé et de Mango.

M. Terrac, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, chef de la subdivision d'Atakpamé, est nommé chef de la subdivision de Klouto et président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint de 1^{re} classe Meneau, en instance de départ en permission de détente.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Terrac.

M. Le Glatin, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, adjoint au commandant du cercle du centre, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision d'Atakpamé et président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité, en remplacement de M. Terrac, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Gustave, ingénieur hors classe des travaux publics des colonies est nommé à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du réseau des chemins de fer et du wharf, chef du service des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Prunet, ingénieur principal de 2^e classe, en instance de départ en permission de détente.

M. Passani, chef de centre de 2^e classe des transmissions coloniales, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo, en remplacement de M. Charrier, contrôleur principal des P.T.T. du cadre commun supérieur de l'A.O.F., en instance de départ en permission de détente.

M. Danjou Henri André, contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes, arrivé à Lomé le 13 juin 1945, est affecté au bureau des douanes de Lomé en qualité de vérificateur, en remplacement de M. Astier, brigadier-chef de 1^{re} classe, en instance de départ en permission de détente.

Par décision n^o 326 P. du :

23 juin 1945. — Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Escouliet Jean, nouvellement mis à la dis-

position du Commissaire de la République au Togo et arrivé au territoire le 19 juin 1945, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Palimé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil qui reste chargé de la subdivision sanitaire d'Atakpamé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 291 p. du :

15 juin 1945. — Est constaté, pour compter du 28 septembre 1944, le passage au 2^e échelon du commis d'administration stagiaire 1^{er} échelon Adjévi Nicolas, en service au Bureau du personnel.

Mutations — Affectations

Par décision n° 287 p. du :

15 juin 1945. — Le médecin auxiliaire principal de 2^e classe Johnson Samuel, en service à Atakpamé, est affecté à la subdivision sanitaire d'Anécho, en remplacement du médecin auxiliaire Tréno Rodolphe.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Creppy Arthur, en service à Bassari (cercle de Sokodé), est affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du médecin auxiliaire principal Johnson Samuel.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Tréno Rodolphe, en service à Anécho, est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé, pour servir au dispensaire de Bassari, en remplacement du médecin auxiliaire Creppy Arthur.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Kponton Félicienne, nouvellement rappelée à l'activité, est affectée au dispensaire de Tsévié (cercle de Lomé).

L'aide-médecin de 3^e classe Sand Eugène, affecté provisoirement à Lama-Kara (cercle de Sokodé), est réaffecté à la formation sanitaire de Lomé.

L'infirmier-major de 5^e classe Gbikpi Alphonse, en service au dispensaire de Djabatauré (cercle de Sokodé) est affecté à la subdivision sanitaire de Palimé, en remplacement de l'infirmier-major Gbéto Félix.

L'infirmier-major de 5^e classe Gbéto Félix, en service à Palimé, est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé pour servir au dispensaire de Djabatauré, en remplacement de l'infirmier-major Gbikpi Alphonse.

L'infirmier de 1^{re} classe Agbélékpoé Lucas, en service à Palimé, est affecté à la subdivision sanitaire de Sansanné-Mango, pour servir au dispensaire de Dapango.

L'infirmier de 1^{re} classe Gnassounou Léon, en service au dispensaire de Tchamba (cercle de Sokodé), est affecté à la formation sanitaire d'Anécho, en remplacement de l'infirmier Mienso Ambroise.

L'infirmier de 1^{re} classe Mienso Ambroise, en service à la formation sanitaire d'Anécho, est affecté à Sokodé pour servir au dispensaire de Tchamba, en remplacement de l'infirmier Gnassounou Léon.

L'infirmier de 2^e classe Mensah Benjamin, en service au secteur 3/T à Sokodé, est affecté à la subdivi-

vision sanitaire de Palimé, pour servir au dispensaire de Daves.

Par décision N° 321 p. du :

22 juin 1945. — Les mutations prononcées par la décision n° 287/p. du 15 juin 1945 auront effet pour compter du 15 septembre 1945 en ce qui concerne :

M. Johnson Samuel, médecin auxiliaire principal de 2^e classe, en service à Atakpamé;

M. Creppy Arthur, médecin auxiliaire de 2^e classe, en service à la subdivision de Bassari;

M. Tréno Rodolphe, médecin auxiliaire de 3^e cl., en service à Anécho.

Par décision N° 317 p. du 21 juin 1945 :

M. Gaba Aho, commis principal de 3^e classe du cadre local des P.T.T., est chargé de la gérance de la recette principale de Lomé, pendant l'absence de M. Charrier.

Par décision N° 320 p. du :

22 juin 1945. — L'élève infirmier Kengbo Daniel, en service à Atakpamé (Cercle du Centre), est affecté à Lomé.

L'élève-infirmier Gnassounou Pierre, en service à Palimé, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre, pour remplir les fonctions d'infirmier-vétérinaire dans les subdivisions d'Atakpamé et de Klouto.

Sanctions disciplinaires

Par décision N° 322 p. du :

22 juin 1945. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au facteur de 1^{re} classe des P.T.T. Eklouvi Bernard, en service à Atakpamé (Cercle du Centre) pour faute grave en service.

Par décision N° 323 p. du :

22 juin 1945. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au commis d'administration de 7^e classe Amégan André, en service à Mango, pour faute grave en service.

Retraites

Par décision N° 293 C.F.T. du :

16 juin 1945. — M. Jean Freitas, chef mécanicien de 1^{re} classe est remis dans la position de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1945, dans les conditions définies par l'arrêté N° 727 du 24 décembre 1941.

La présente décision annule les décisions Nos 456 et 507 des 27 juin 1942 et 6 août 1943.

Par arrêté N° 334 p. du :

19 juin 1945. — M. Adigo Akakpo Dorothée, aide-médecin de 1^{re} classe, en service à Anécho, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Révocation

Par arrêté N° 340 p. du :

22 juin 1945. — Le chef d'équipe de 3^e classe du cadre local indigène des C.F.T., Adoté Alphonse, en service à la Voie, est révoqué de ses fonctions, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Gardes forestiers**Titularisations — Prolongation de stage**

Par arrêté n° 319 p. du :

15 juin 1945. — Les gardes forestiers stagiaires ci-après désignés qui ont accompli leurs deux années de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers de 4^e classe :

Pour compter du 4 février 1945 :

Possian Antoine, en service à Lomé;
Adama Paul, en service à Klouto;
Dagnon Charles, en service à Anécho.

Pour compter du 19 février 1945 :

Dossou Florentin, en service à Palimé.

Pour compter du 24 février 1945 :

Agblami Gabriel, en service à Havé (subdivision d'Atakpamé).

Pour compter du 29 mars 1945 :

Smith Léopold, en service à Tchorogo (subdivision d'Atakpamé).

Pour compter du 12 avril 1945 :

de Souza Léon, en service à Kpellé (subdivision d'Atakpamé).

Pour compter du 26 mai 1945 :

Ayouba Assani, en service à Amakpavé (subdivision d'Atakpamé).

Par arrêté n° 338 p. du :

22 juin 1945. — Le garde forestier stagiaire Anagonou Marcellin, en service à Alédjo-Kadara (subdivision de Sokodé), est titularisé dans son emploi et nommé garde forestier de 4^e classe pour compter du 3 avril 1945, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaire.

Par arrêté n° 320 p. du :

15 juin 1945. — Le stage des gardes forestiers ci-après désignés est prolongé d'un an :

Pour compter du 4 février 1945 :

Folly Jérôme, en service à Agbonou (subdivision d'Atakpamé).

Pour compter du 19 février 1945 :

Talon Lucien, en service à Atakpamé;
Whannou Daniel, en service à Sokodé.

Pour compter du 24 février 1945 :

Neuatin Pascal, en service à Asrama (subdivision d'Atakpamé).

Pour compter du 29 mars 1945 :

Noviho Antoine, en service à Sansanné-Mango.

Par arrêté n° 339 p. du :

22 juin 1945. — Le stage du garde forestier Acotchou Boniface, en service à Tététou et Tohou (subdivision d'Atakpamé), est prolongé d'un an, pour compter du 29 mars 1945.

Forces de police

ERRATUM à l'arrêté N° 154 BM. du 21 mars 1945.

Au lieu de :

Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1945 la démission du garde de 2^e classe Samba Koulibali, Mle 1137,

Lire :

Est acceptée pour compter du 10 mai 1945 la démission du garde de 2^e classe Samba Koulibali, Mle 1137,

Le reste sans changement.

DIVERS**Intérêts de la D. T. G.**

Par décision n° 315 APA. du :

20 juin 1945. — M. Rébaud, commis des services civils, est chargé de défendre les intérêts de la Deutsche Togo Gesellschaft, dans l'instance engagée contre celle-ci par la nommée Agatha Apaloo, en remplacement de M. Berlie, administrateur séquestre de la Deutsche Togo Gesellschaft.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 321 DOM. du :

15 juin 1945. — Le nommé Oumaro Mama, colporteur, demeurant à Nuatja, est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domaniale, situé à Nuatja, constituant le lot n° 3 du lotissement de Nuatja, d'une superficie de dix ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges au présent arrêté.

Par arrêté n° 322 DOM. du :

15 juin 1945. — Le nommé Mama Alima, tailleur demeurant à Bassari est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domaniale situé à Bassari, route de Mango (cercle de Sokodé) d'une superficie de vingt ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges au présent arrêté.

Village de ségrégation

Par arrêté n° 337 F. du :

21 juin 1945. — L'avance de 3.000 francs accordée à Mlle. Dogimont, directrice économe du centre de ségrégation d'Akata, par arrêté n° 274 du 21 mai 1942, est portée à Cinq Mille (5.000 francs).

Les justifications devront être fournies par la directrice économe dans les formes réglementaires prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

L'avance ainsi consentie est imputable au budget local, exercice 1945, chapitre 18 — article 1 « Avances à divers » — paragraphe 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Adjoint technique des Travaux Publics

Un concours pour la nomination de 5 adjoints techniques du cadre commun supérieur des Travaux

Publics de l'A.O.F. sera ouvert dans les chefs-lieux des colonies du groupe le lundi 12 novembre 1945 et jours suivants.

Les demandes des candidats qui devront appartenir au cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F. ou être titulaires d'un contrat les assimilant aux fonctionnaires de ce cadre, seront reçues au Gouvernement général (Direction du Personnel à Dakar) jusqu'au 12 octobre 1945 date limite.